

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE Rouffignac Saint Cernin de Reilhac

Arrêté n°SA23887AT

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par l'entreprise SAS MONTASTIER - TSA 70011 - Chez Sogelink - 69134 DARDILLY CEDEX en date du 22/11/2023,

Considérant que pour permettre des travaux de déploiement de la fibre optique conformément aux plans TANA BIZU GC01 - GC12 et TRA GC04, TANA BIZY GC01, TANA BIZY GC03 à GC17 et GC27, il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer par alternat, la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n°D31, sur le territoire des communes de Fleurac / Plazac / Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac du 28/11/2023 au 30/12/2023 inclus,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux et du Maire,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

A compter du 28/11/2023 et jusqu'au 30/12/2023 inclus, il sera mis en place un alternat par feux de chantier selon l'annexe CF24, ci-jointe, pour tous les véhicules qui circuleront sur la route départementale n° D31 du PR 12+920 au PR 13+145, du PR 14+220 au PR 17+135, du PR 18+310 au PR 18+330 et du PR 17+500 au PR 17+600, sur le territoire des communes de Fleurac / Plazac / Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac.

Cette réglementation sera applicable par feux bicolores de chantier.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules, au droit du chantier, sera limitée à 50 km/h, et tout dépassement sera interdit.

Les longueurs d'alternats seront fonction de l'avancement du chantier et ne devront pas excéder 500 mètres. Durant les périodes d'inactivité du chantier et suivant la configuration des travaux, les conditions normales de circulation devront être rétablies.

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise SAS MONTASTIER chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 7 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT,
le Responsable SAS MONTASTIER,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
les Maires des communes de Fleurac / Plazac / Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac,
sont destinataires d'une copie pour information.

Le Maire de Rouffignac Saint Cernin de Reilhac

A. ANGISSAULT
1^{er} Adjoint



**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**

Signé numériquement
A : SARLAT (24200), FR
Le : 29/11/2023 à 16:17:15
Département de la Dordogne
Chef de l'Unité d'Aménagement de
Sarlat
Guy DAUVIGIER

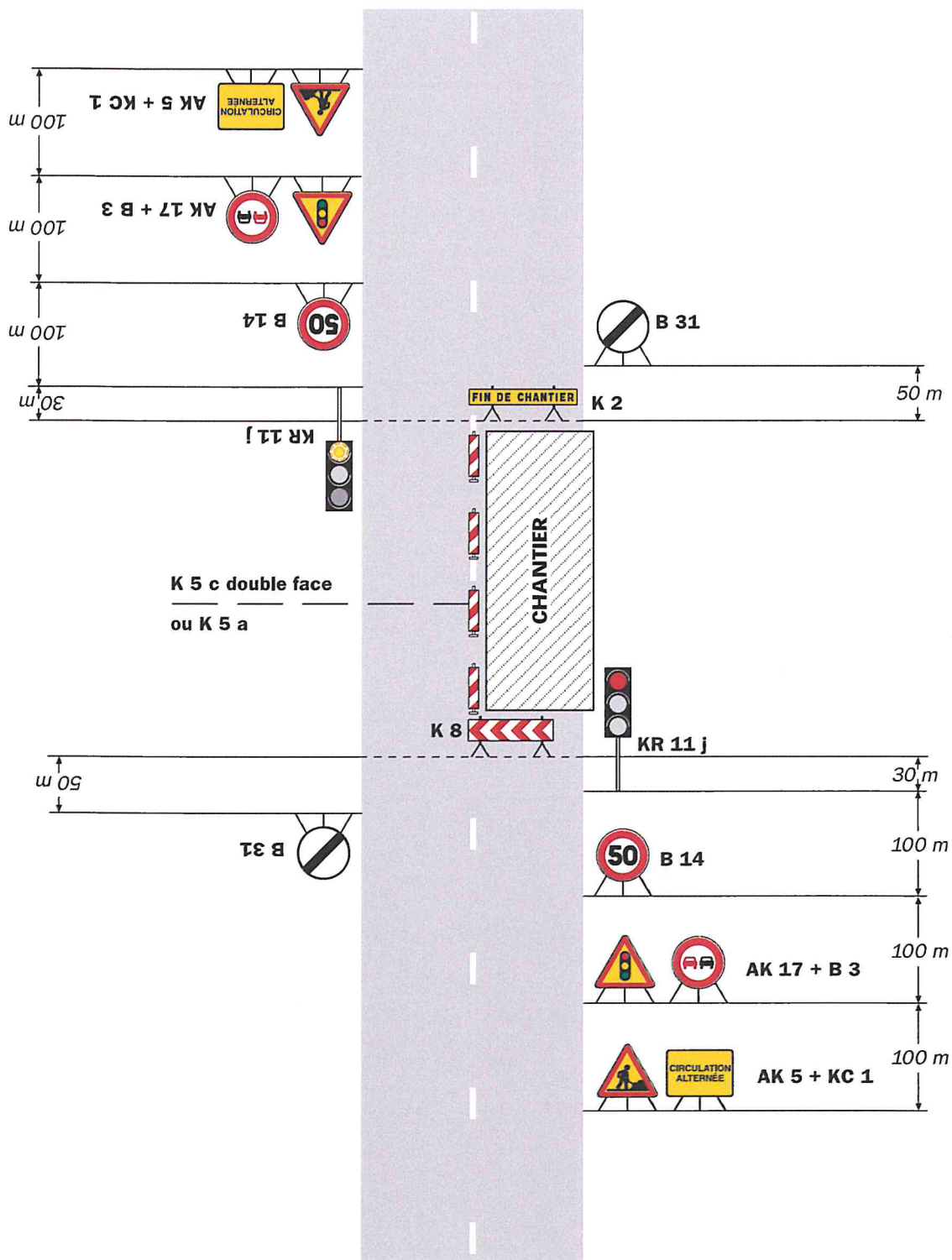
Page 2 / 2

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)



Arrêté n°SA23886AT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par l'entreprise SAS MONTASTIER - TSA 70011 - Chez Sogelink - 69134 DARDILLY CEDEX en date du 23/11/2023,

Considérant que pour permettre des travaux de forage et déploiement de la fibre optique conformément aux plans TANA BIZY GC22 à GC25, il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer par alternat, la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n°D6, sur le territoire des communes de Plazac / Fleurac du 28/11/2023 au 23/12/2023 inclus,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 28/11/2023 et jusqu'au 23/12/2023 inclus, il sera mis en place un alternat par feux de chantier selon l'annexe CF24, ci-jointe, pour tous les véhicules qui circuleront sur la route départementale n° D6 du PR 37+910 au PR 39+090, sur le territoire des communes de Plazac / Fleurac.

Cette réglementation sera applicable par feux bicolores de chantier.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules, au droit du chantier, sera limitée à 50 km/h, et tout dépassement sera interdit.

Les longueurs d'alternats seront fonction de l'avancement du chantier et ne devront pas excéder 100 mètres. Durant les périodes d'inactivité du chantier et suivant la configuration des travaux, les conditions normales de circulation devront être rétablies.

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise SAS MONTASTIER chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 7 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT,
le Responsable SAS MONTASTIER,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

les Maires des communes de Plazac / Fleurac,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**



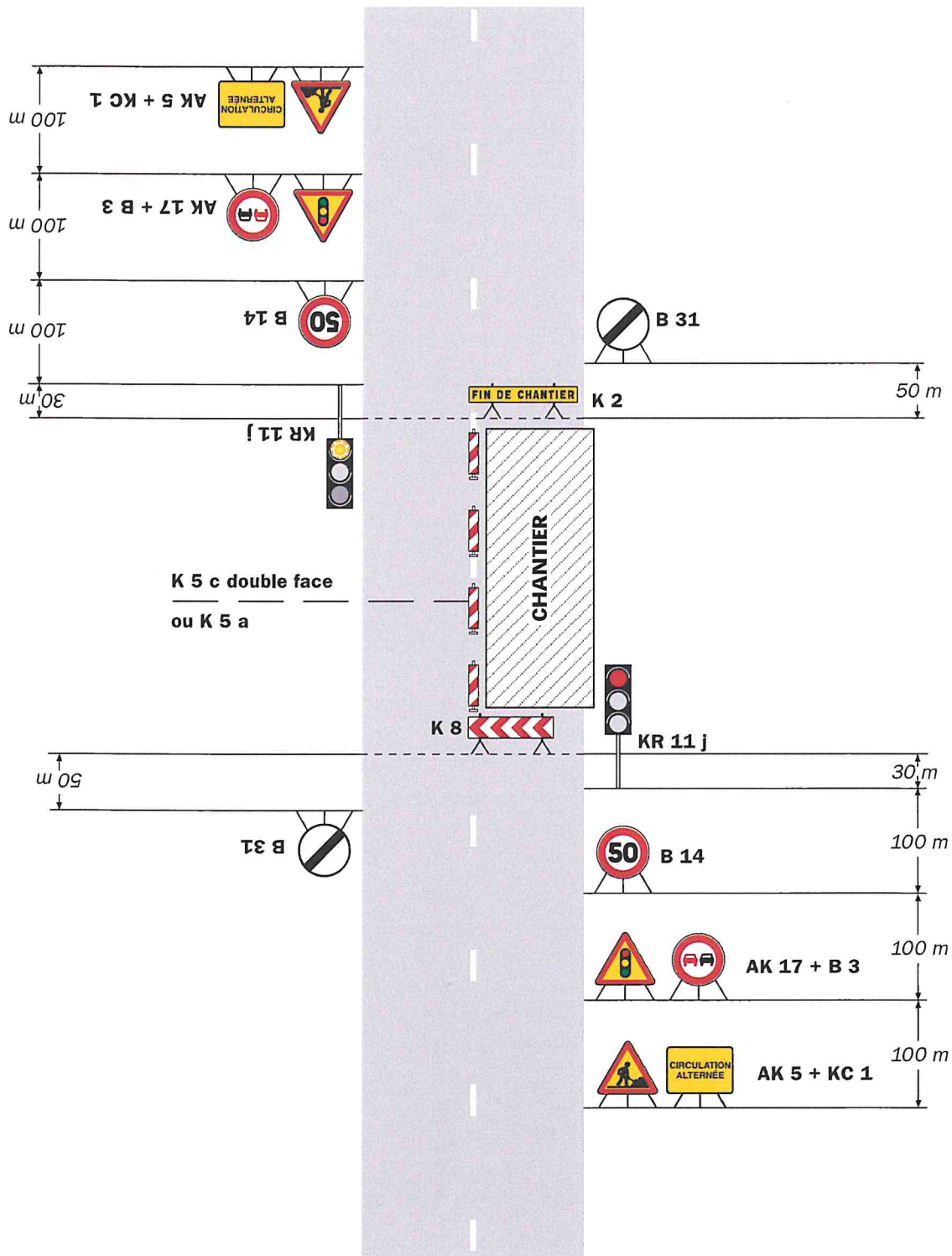
Signé numériquement
A : SARLAT (24200), FR
Le : 28/11/2023 à 14:51:14
Département de la Dordogne
Chef de l'Unité d'Aménagement de
Sarlat
Guy DAUVIGIER

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°SA23843AT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par l'entreprise NGE ENERGIE SOLUTION (J.Dubreucq) - - 24430 Marsac-sur-l'Isle en date du 02/11/2023,

Considérant que pour permettre les forages sur chantiers fibre optique BIZE GC06 GC08, il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer par alternat, la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n°D45, sur le territoire des communes de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac / Plazac du 23/11/2023 au 22/12/2023 inclus,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 23/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023 inclus, il sera mis en place un alternat pour tous les véhicules qui circuleront sur la route départementale n° D45 du PR 20+790 au PR 22+760, sur le territoire des communes de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac / Plazac.

Cette réglementation sera applicable par feux bicolores de chantier ou par piquets mobiles de type K10.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules, au droit du chantier, sera limitée à 50 km/h, et tout dépassement sera interdit.

Les longueurs d'alternats seront fonction de l'avancement du chantier et ne devront pas excéder 100 mètres. Durant les périodes d'inactivité du chantier et suivant la configuration des travaux, les conditions normales de circulation devront être rétablies.

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise NGE ENERGIE SOLUTION (J.Dubreucq) chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 7 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT,
le Responsable NGE ENERGIE SOLUTION (J.Dubreucq),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
le Responsable du SAMU,
le Chef du Service des Transports Scolaires,
les Maires des communes de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac / Plazac,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**



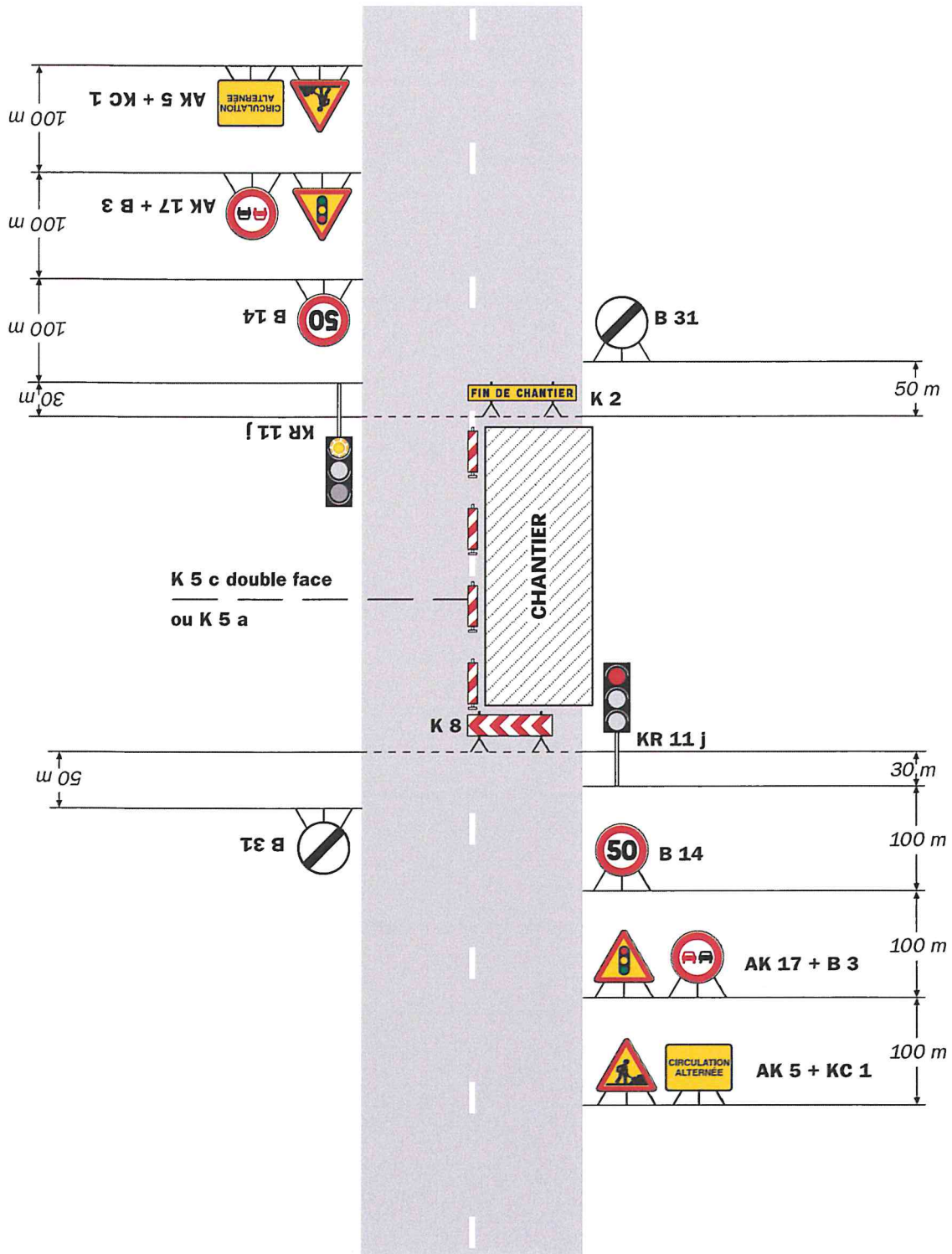
Signé numériquement
A : SARLAT (24200), FR
Le : 09/11/2023 à 17:45:33
Département de la Dordogne
Chef de l'Unité d'Aménagement de
Sarlat
Guy DAUVIGIER

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.